

Convention collective

Grâce au syndicat Unia, la nouvelle convention collective de travail est entrée en vigueur le 1er mars 2018. Elle fixe et garantit les conditions minimales de salaire et de travail.

Salaires minimums 2023

Catégorie	Année d'expérience	Salaire mensuel
Travailleur qualifié (art. 39.1)	1ère (réduc. selon art. 40.03 poss.)	Fr. 3'850
	2e (réduc. selon art. 40.03 poss.)	Fr. 3'850
	3e	Fr. 3'900
	4e	Fr. 3'975
	5e	Fr. 4'080
Travailleur semi-qualifié (art. 39.2)	1ère	pas fixé
	2e	Fr. 3'470
	3e	Fr. 3'600
	4e	Fr. 3'850
	5e	Fr. 3'980
Travailleur non-qualifié (art. 39.3)	1ère	Fr. 3'470
	2e	Fr. 3'470
	3e	Fr. 3'600
	4e	Fr. 3'750
	5e	Fr. 3'880

Apprentis

1ère année d'apprentissage:

Entre Fr. 300 et Fr. 400.

2e année d'apprentissage:

Entre Fr. 400 et Fr. 550.

3e année d'apprentissage:

Entre Fr. 500 et Fr. 700.

13e salaire

Unia se bat pour obtenir un treizième salaire pas obligatoire dans la branche.

Durée du travail

La durée de travail hebdomadaire normale est de 43 heures pour un taux d'occupation de 100%.

Il ne peut cependant dépasser les 50 heures prévues dans la Loi sur le travail. La compensation doit avoir lieu dans les 6 mois.

En plus du jour de repos hebdomadaire, en général le dimanche, le travailleur/la travailleuse a droit à un jour entier de congé par semaine.

Pauses:

– un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de 5 ½ heures ;

– une demi-heure, si le travail dure plus de 7 heures ;

– une heure, si le travail dure plus de 9 heures.

Heures supplémentaires

Supplément salarial de 25% ou compensation par du temps libre de même durée pendant les 6 mois suivants (ou avec une convention réciproque écrite, 12 mois au maximum).

Délais de congé

Pendant la période d'essai

1ère année de service

De la 2e à la 9e année de service

Dès la 10e année de service

7 jours

1 mois

2 mois

3 mois

Vacances

Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus:

5 semaines (10.64%)

Dès l'âge de 20 ans révolus:

4 semaines (8.33%)

Après la 5e année d'activité révolue:

5 semaines (10.64%)

Jours de congé rémunérés (absences)

Pour son propre mariage

3 jours

Congé paternité

10 jours

Décès du conjoint

3 jours

Décès père, mère, frère, soeur, beaux-parents, beau-fils, belle-soeur

2 jours

Déménagement (une fois par an)

1 jour

Recrutement, inspection d'armes, restitution de l'équipement

Max. 3 jours

Pendant examen professionnel/professionnel supérieur (contrat doit avoir duré plus d'un an)

Durée de l'examen

Obligations familiales pour le soin d'un enfant malade sur présentation d'un certificat médical

Temps nécessaire

Max. 3 jours par cas de maladie

Congé paternité

10 jours ouvrables à prendre dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Payé à 80% du salaire plafonné à Fr. 196/jour.

Jours fériés rémunérés

Aucune déduction ne sera faite sur le salaire mensuel pour les jours fériés assimilés aux dimanches par la législation cantonale Dans les semaines où un tel jour férié payé coïncide avec un jour ordinairement ouvrable, l'employeur peut demander au travailleur qu'il travaille, à titre de compensation, pendant son jour ou son demi-jour de congé hebdomadaire. Ce travail supplémentaire accompli le jour de congé hebdomadaire doit être compensé par du temps libre de durée égale ou rémunéré par un supplément de salaire (calcul de salaire selon art. 38). Il n'est pas considéré comme du travail supplémentaire au sens de l'art. 25.

Les travailleurs/ses avec un salaire horaire ont droit en principe à l'égalité de traitement avec les employés rémunérés au mois. Le droit à des jours fériés payés est indemnisé par une majoration en pour cent du salaire horaire et justifié séparément.

Maladie/accident

Maladie: Indemnités journalières de 80% pendant 730 jours par cas ou lors de maladies, pour lesquelles une réserve d'assurance a été conclue (pendant 540 jours subséquents):

Durée de l'engagement

Indemnités journalières

Inférieur à 1 mois

Inférieur à 2 mois

Inférieur à 3 mois

Inférieur à 6 mois

6 jours

12 jours

3 semaines

6 semaines

Inférieur à 9 mois

Inférieur à 1 an

Inférieur à 2 ans

Inférieur à 5 ans

Supérieur à 5 ans

9 semaines

3 mois

6 mois

9 mois

360 jours

L'employeur est tenu de contribuer pour moitié au paiement de la cotisation nécessaire.

Les travailleurs non assurables ont droit, en cas de maladie, à la totalité de leur salaire pendant les durées suivantes :

Pendant la 1ère année de service: 3 semaines

Pendant la 2e année de service: 7 semaines

Dès la 3e année de service: 12 semaines

Congé de formation

Si l'employeur effectue une réduction pendant la 1ère et/ou 2e année professionnelle suivant l'apprentissage, il doit donner au travailleur 3 jours payés pour le perfectionnement professionnel.

Allocations familiales

Enfant de moins de 16 ans:

1^{er} et 2^e: Fr. 300 par mois

dès le 3^e et pour les suivants: Fr. 340 par mois

Enfant en formation (jusqu'à 25 ans maximum)

1^{er} et 2^e: Fr. 400 par mois

dès le 3^e et pour les suivants: Fr. 440 par mois.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.



Le Syndicat.

Les secrétariats de section Unia

**Lausanne - Crissier - Le Sentier -
Nyon - Vevey - Yverdon-les-Bains**

vaud@unia.ch

Numéro de téléphone unique:

0848 606 606

Vous pouvez nous contacter par téléphone

Le matin: lundi à vendredi de 8h30 à 12h

L'après-midi: lundi de 13h30 à 17h

Mardi et jeudi de 13h30 à 18h

Vendredi de 13h30 à 16h.

Les permanences syndicales:

Lausanne

Place de la Riponne 4 - Case postale 7667 - 1002 Lausanne

Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

Le Sentier

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Nyon

Rue de la Morâche 3 - Case postale - 1260 Nyon 1

Vevey

Avenue Paul-Cérésole 24 - CP 267 - 1800 Vevey 1

Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - Case postale 376 - 1401 Yverdon

Les permanences locales:

Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

Morges

Grand-Rue 73-75 - 1110 Morges

Payerne

Rue du Simplon 10 - 1530 Payerne

Vallorbe

Grand-Rue 9a - 1337 Vallorbe

Horaires des permanences:

Consultez notre site

en scannant le code QR !



La Caisse de chômage Unia

Horaires des caisses de chômage:

www.vaud.unia.ch, sous la rubrique «caisse de chômage»

Numéro de téléphone unique:

058 332 11 32

Aigle

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

aigle.cc@unia.ch

Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

crissier.cc@unia.ch

Lausanne

Place Chauderon 5 - 1003 Lausanne

Fax 021 313 24 84 - lausanne.cc@unia.ch

Le Sentier (fermé le vendredi)

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Fax 024 424 95 86 - le-sentier.cc@unia.ch

Morges

Grand-Rue 73-75 - case postale 1008 - 1110 Morges

Fax 021 811 40 79 - morges.cc@unia.ch

Nyon

Rue de la Morâche 3 - 1260 Nyon

Fax 022 994 88 56 - nyon.cc@unia.ch

Payerne

Rue des Terreaux 1 - 1530 Payerne

Fax 026 666 90 29 - payerne.cc@unia.ch

Vevey

Avenue Paul-Cérésole 24 - case postale 267 - 1800 Vevey 1

Fax 021 925 70 09 - vevey.cc@unia.ch

Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - case postale 376 - 1401 Yverdon

Fax 024 424 95 86 - yverdon.cc@unia.ch

INFOS 2023



Le Syndicat.

Principales dispositions en vigueur dans la branche de la coiffure

Coiffure

Augmentation des salaires de base de Fr. 50 par mois pour toutes les catégories salariales à partir du 1^{er} janvier 2023 (au prorata pour le temps partiel)

**N° de téléphone unique du syndicat
0848 606 606**

**Syndicat Unia Vaud
www.vaud.unia.ch**